

Lignes directrices de gestion académiques relatives à La mobilité des personnels de l'académie de Normandie

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré sont la déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021, ainsi que de son annexe 1 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des Psy EN.

Elles prennent en compte les particularités de chaque territoire au sein de l'académie. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, pour information, au comité technique spécial départemental.

Elles décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements d'une même académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Normandie favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie veille à assurer une répartition équilibrée des postes d'enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.** Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique : jusqu'au prochain renouvellement des instances et à titre transitoire pour l'académie de Normandie, le concours restera géré en périmètre CAEN et périmètre ROUEN. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.
- **Les enseignants du 1^{er} degré ont la possibilité d'exercer des fonctions dans d'autres corps, en France ou à l'étranger.** Ils peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants, pour exercer des fonctions non enseignantes, être détachés pour enseigner à l'étranger. Ils peuvent également être mis à disposition auprès des collectivités d'outre-mer ou de différents organismes. Les demandes sont à formuler par la voie hiérarchique selon les procédures précisées dans les lignes directrices de gestion ministérielles, complétées par des notes de service ministérielles annuelles et sont examinées en considération des nécessités de service.
- **Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.**

SOMMAIRE

1.	Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré.....	3
1.1	L'organisation de mouvements annuels.....	3
1.2	Le développement des postes spécifiques	4
1.2.1	Le mouvement sur postes à profil à pilotage national.....	4
1.2.2	Les postes à profil au mouvement intra-départemental	5
1.3	L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité	5
1.4	Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental	6
1.4.1	La formulation des demandes	7
1.4.2	Consultation et sécurisation des barèmes.....	7
1.4.3	Résultats du mouvement (Mention légale)	7
2.	L'organisation du mouvement intra départemental.....	8
2.1	Les participants.....	8
2.2	La publication des postes.....	8
2.3	Les postes spécifiques.....	9
2.3.1	Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	9
2.3.2	Les postes à profil.....	10
2.4	La formulation des vœux.....	11
2.5	Les affectations	12
2.6	Les critères de classement et les éléments du barème.....	13
2.6.1	Demandes liées à la situation familiale.....	13
2.6.2	Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	15
2.6.3	Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	17
2.6.4	Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire.....	18
2.6.5	Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté.....	18
2.6.6	La synthèse des éléments de barème	19
2.6.7	Les discriminants	19
2.7	Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	19

Annexes départementales

Annexe 1.1 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans le Calvados
Annexe 1.2 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Eure
Annexe 1.3 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Manche
Annexe 1.4 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Orne
Annexe 1.5 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Seine Maritime

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

Une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra départementale. Il s'agit pour cette deuxième phase des enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou une nouvelle affectation lorsqu'ils réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et de ceux qui souhaitent changer d'affectation.

Les IA-DASEN procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Outre les priorités mentionnées à l'article L512-19 du code général de la fonction publique, les barèmes des mouvements des personnels du premier degré traduisent également celles du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- Relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- Collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- Contrôler les barèmes.

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au **mouvement complémentaire des ineat/exeat** organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut évaluer ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'excédent n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Une note de service départementale en précise les procédures de gestion, le calendrier et renvoie aux modalités du chapitre 2.3 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles. Cette note fait l'objet d'une publication sur les sites internet et intranet de l'académie, ainsi que d'une diffusion via le portail agent/i-prof, permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions. Les notes des autres départements sont également publiées sur les sites internet et intranet de l'académie.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'excédent adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'incédent à destination de la DSDEN du département sollicité, est prise en compte. C'est à l'occasion du mouvement complémentaire que les demandes de mutation vers Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être formulées auprès de ce territoire.

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Dans ce cadre, l'académie de Normandie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les affectations des personnels enseignants du 1er degré lors des mouvements intra-départementaux garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

1.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat. L'académie de Normandie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques.

1.2.1 Le mouvement sur postes à profil à pilotage national

Un mouvement national sur postes à profil est organisé par l' IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tous départements, y compris celui du poste proposé. Les postes proposés sont choisis par l'administration centrale sur proposition des IA-DASEN.

Le fonctionnement de ce mouvement spécifique est précisé dans les lignes directrices de gestion ministérielles, annexe 1, chapitre 2.2.

La note de service nationale annuelle précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection par l'IA-DASEN du département qui propose le poste. Des commissions de sélection sont organisées par la DSDEN avec les candidats présélectionnés. L'IA-DASEN arrête son choix parmi les candidats classés par les commissions de sélection.

L'acceptation du poste par le candidat retenu vaut demande d'annulation de participation au mouvement interdépartemental, le cas échéant.

1.2.2 Les postes à profil au mouvement intra-départemental

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les IA-DASEN identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques.

L'académie de Normandie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les DSDEN accompagnent les personnels dans leur projet individuel de mobilité. Elles organisent le mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré et veillent à garantir, tout au long de cette procédure, la meilleure information de leurs personnels.

• En amont des processus de mobilité

Les enseignants du 1er degré sont destinataires des informations relatives au mouvement intra-départemental via le portail agent/i-prof et sur le site intranet académique.

Sont notamment diffusées par ces canaux, les présentes lignes directrices de gestion et les notes départementales venant préciser le calendrier, la procédure relative aux mouvements intra-départementaux, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

Les notes départementales sont accompagnées de documents présentant les modalités techniques de saisie des vœux, d'accès aux barèmes et aux résultats, de formulaires, de listes et/ou de cartes permettant aux enseignants de disposer de l'ensemble des informations précises utiles à la formulation de leurs vœux.

En outre, une présentation des règles et procédures du mouvement intra-départemental est proposée dans chaque département avant la formulation des vœux, notamment à l'attention des professeurs des écoles participant pour la première fois au mouvement intra-départemental et à celle des enseignants devant obligatoirement participer au mouvement pour retrouver une affectation à la rentrée suivante. Cette présentation peut prendre la forme de réunions d'information et de transmission de tutoriels.

• Pendant les processus de mobilité

L'outil informatique SIAM, accessible depuis la plateforme I-prof, permet aux enseignants de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures. Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Les notes départementales préciseront les échanges d'informations avec les enseignants : modalités pratiques du dispositif d'accompagnement mis en œuvre ; modalités et calendrier de diffusion de leur barème aux personnels, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Une cellule mouvement est activée dans chaque département afin d'accompagner les personnels dans leur participation au mouvement intra-départemental. Elle est mobilisée pour accueillir, informer, conseiller et apporter une aide personnalisée aux candidats dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, par téléphone, par messagerie (i-prof ou mél ouvert) ou en présentiel. Des rendez-vous individualisés peuvent également être proposés pour un conseil personnalisé lorsque la situation nécessite une expertise renforcée.

- **Après les processus de mobilité**

Des données générales et individuelles accompagnent la communication du résultat individuel d'affectation.

Des données générales sur les résultats du mouvement intra-départemental sont mises à la disposition de l'ensemble des personnels sur le site intranet académique dans la rubrique dédiée au mouvement intra-départemental :

- Le nombre de participants au mouvement intra-départemental ;
- Le nombre de participants à mobilité obligatoire ;
- Le nombre d'enseignants affectés par typologie de vœux ;
- Le nombre d'enseignants affectés hors vœu ;
- Le nombre de vœux formulés par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction sur le 1^{er} vœu.

Des données individuelles sont jointes au message d'information sur le résultat individuel d'affectation au mouvement intra-départemental si l'enseignant n'a pas obtenu satisfaction sur son vœu de rang 1 :

- Indication de la non-vacance du poste

Ou

- Indication du rang de classement de l'enseignant sur ce vœu, du rang de classement du dernier enseignant satisfait sur ce vœu ainsi que du nombre total d'enseignants ayant formulé ce vœu (vœux précis ou groupe).

Si le premier vœu est un vœu groupe il sera indiqué que le barème est non suffisant.

La communication sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sur le premier vœu exprimé sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à des situations personnelles, dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

1.4 Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental

Dans l'intérêt des élèves et des personnels, et afin de ne pas désorganiser les classes et d'optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité doit être finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes vacants ainsi que de nouveaux participants.

Aussi, le calendrier prévisionnel du mouvement intra-départemental est organisé de la manière suivante afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels :

- publication de la note de service départementale : entre mi-mars et début avril ;
- formulation des vœux (ouverture serveur) : courant avril ;
- communication du barème calculé et phase de sécurisation et de correction des barèmes : entre mi-mai et mi-juin ;
- publication des résultats du mouvement : 2^{ème} quinzaine de juin.

Les ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été ou pour affecter les enseignants intégrant ou réintégrant tardivement le département.

Les calendriers des mouvements intra départementaux sont précisés dans les notes départementales annuelles publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof.

Pour le candidat au mouvement, l'application SIAM, accessible à partir de I-prof, centralise l'ensemble des opérations :

- saisie des vœux,
- consultation de l'accusé-réception récapitulant les vœux saisis,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème initial, pour la mise en œuvre de la phase de sécurisation et de correction des barèmes,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème définitif,
- consultation du résultat du mouvement.

1.4.1 La formulation des demandes

Les demandes de mobilité se font exclusivement par le portail I-Prof (application SIAM).

Pour formuler ses vœux, l'enseignant dispose d'informations et de ressources (cartes, listes, pas à pas ...) jointes à la note départementale ou consultables sur les sites internet et intranet académiques. Il peut également prendre contact avec la cellule départementale mouvement.

Un accusé-réception, disponible sur SIAM, récapitule l'ensemble des vœux saisis.

1.4.2 Consultation et sécurisation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-DASEN.

Après vérification en DSDEN, le barème calculé est mis à disposition sur SIAM pendant une période de 15 jours permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Les notes départementales peuvent prévoir un formulaire spécifique de demande de correction de barème, à compléter et à transmettre à la DSDEN avec les éventuelles pièces justificatives.

Le calendrier est indiqué dans les notes départementales publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et communiqués aux personnels par chaque IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.

1.4.3 Résultats du mouvement (Mention légale)

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux des enseignants du 1^{er} degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein du département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. Une information individuelle sur le traitement algorithmique peut être fournie à la demande de l'enseignant.

Les résultats du mouvement sont disponibles sur I-prof, à une date indiquée dans la note départementale.

L'enseignant exercera sur le poste attribué au mouvement.

2. L'organisation du mouvement intra départemental

2.1 Les participants

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'attention de ces enseignants est attirée sur le **caractère impératif** de leur participation au mouvement.

À titre facultatif, participant au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. C'est notamment le cas des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et désireux d'obtenir un poste de cette catégorie.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les réintégrations prioritaires :

Dans le respect des dispositions des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986, les enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé de longue durée bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé.

Les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique, sauf s'ils sont professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN et souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles.

Les annexes départementales précisent si besoin la participation au mouvement de certaines catégories de personnels, notamment les enseignants engagés dans une formation CAPPEI. Elles détaillent également les modalités de conservation de leur poste de certains enseignants (enseignants annulant leur départ à la retraite, enseignants en congé parental,...).

2.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra départementale.

Les IA-DASEN proposent à la publication, outre des postes précis dans une école ou un établissement, accessibles via les vœux précis, des regroupements de postes sur un périmètre géographique donné (secteur de commune, commune, regroupement de communes, département, zone infradépartementale) accessibles via un vœu « groupe ».

Tous les postes sont publiés. Néanmoins les postes à profil font l'objet d'une campagne de recrutement spécifique (voir le point 2.3.2 ci-après) et des postes peuvent être provisoirement retirés

du mouvement pour positionner des professeurs des écoles stagiaires notamment. Les annexes départementales précisent ce dernier point.

Tous les postes sont pourvus à titre définitif, sauf si une qualification particulière est nécessaire (voir le point 2.3.2 ci-après).

Sont ainsi pourvus à titre définitif, les postes d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, de chargé d'école 1 classe, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant et les postes fractionnés.

Titulaire de secteur :

Les postes de titulaires de secteur permettent l'affectation à titre DEFINITIF sur un secteur géographique donné, composé d'une à plusieurs circonscriptions couplées, appelé zone de secteur d'ajustement (ZSA). Les enseignants sont ensuite positionnés, pour l'année scolaire au plus et à titre PROVISoire, sur des postes entiers ou composés de fractions qui se libèrent dans la zone (CLD, congé parental, démission, détachement, complément de temps partiel, décharge de direction,...). A défaut de poste libéré, les titulaires de secteur viennent abonder la brigade de remplacement.

Les annexes départementales précisent la composition des ZSA et le rattachement administratif (RAD) des postes. Elles détaillent également les types de postes pouvant être confiés aux titulaires de secteur et la procédure d'affectation annuelle (AFA).

Titulaire remplaçant :

La note de service n°82-141 du 25 mars 1982 (BOEN n°13 du 1^{er} avril 1982) précise les missions des titulaires remplaçants. Ils peuvent exercer en école élémentaire, maternelle ou primaire ou dans une classe spécialisée de l'ASH, sur des remplacements de courte ou de longue durée. S'ils exercent en cycle 2 ou 3, ils doivent assurer la continuité pédagogique en langues vivantes. De manière générale, ils assurent le service de l'enseignant remplacé.

Les enseignants titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école dans laquelle ils doivent se rendre en cas d'absence de mission de remplacement.

Ils ont vocation à assurer des remplacements prioritairement dans les écoles de la circonscription dans laquelle ils sont nommés mais aussi des circonscriptions voisines, et exceptionnellement sur l'ensemble du département.

L'exercice de ces fonctions ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans le respect des textes en vigueur.

Les annexes départementales précisent le fonctionnement des postes de titulaires remplaçants.

Poste fractionné ou composite :

Il est composé essentiellement de décharges de direction et de compléments de temps partiel. Les annexes départementales précisent leur organisation.

2.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures spécifiques de sélection des candidats. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Les postes spécifiques sont de deux types :

2.3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Ces postes requièrent un titre ou une compétence spécifique.

Ce sont les directions d'école ou d'établissement spécialisé, les postes de maître formateur et de direction d'école d'application, les postes relevant de l'ASH : ULIS, enseignant en établissement spécialisé, en SEGPA/EREA, RASED.

Les enseignants, respectivement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de direction d'établissement spécialisé, titulaires du CAFIPEMF, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application, titulaires d'un CAPPEI ou d'un titre équivalent sont prioritaires pour être nommés à titre définitif sur ces postes. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre du mouvement. A défaut de candidat titulaire de la certification requise, certains de ces postes peuvent toutefois être pourvus à titre provisoire.

S'agissant des postes de l'ASH, il convient de noter que les enseignants titulaires d'un CAPA SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI, quelle qu'en soit l'option, sont réputés être titulaires du CAPPEI. En effet, les modules de formation d'initiative nationale leur permettent de compléter leur formation sur de nouvelles fonctions.

Les annexes départementales présentent une liste exhaustive des typologies de postes relevant de cette catégorie et en précisent les priorités et les modalités de nomination.

2.3.2 Les postes à profil

Pour ces postes, la meilleure adéquation poste-personne fait l'objet d'une attention particulière et l'affectation se fait nécessairement hors barème.

En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou les compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les typologies de postes à exigences particulières, les postes dédiés à la formation, que ce soit au niveau du département ou de la circonscription, font l'objet d'un recrutement particulier au regard de leur spécificité. Il en est de même pour les postes de l'ASH relevant de la coordination ou de l'expertise et du conseil, les postes de directeur d'écoles exerçant dans un contexte particulier lié à la taille de l'école ou à ses spécificités ou les postes relevant de la coordination en éducation prioritaire. Font ainsi notamment l'objet d'un recrutement sur profil dans les cinq départements les postes de :

- conseiller pédagogique départemental ou de circonscription ;
- conseiller Education nationale MDPH ;
- secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD) ;
- enseignant référent ;
- coordonnateur départemental du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ;
- enseignant itinérant en ASH ;
- responsable local et enseignant en milieu pénitentiaire ;
- coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (REP, REP+) ;
- direction d'école aux caractéristiques particulières (en éducation prioritaire, comportant un nombre important de classes,...).

Dans le même esprit, une attention particulière est également portée sur l'affectation des enseignants sur les CP, CE1 et GS dédoublés.

La transparence sur les procédures de recrutement et l'objectivité dans le choix des enseignants retenus sur ces postes spécifiques sont garanties à l'appui de la procédure décrite ci-après.

Des fiches profil sont mises à disposition des enseignants par nature de poste, précisant l'implantation du ou des postes, les missions, les compétences et les modalités de recrutement.

Un appel à candidatures est diffusé à l'ensemble des enseignants dans chaque département.

Les enseignants transmettent à l'appui de leur candidature un CV et une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

Des commissions d'entretien, présidées par l'IA-DASEN ou son représentant, chargées d'évaluer les compétences et le profil de l'enseignant en regard des caractéristiques du poste sont organisées au niveau départemental. La composition type des commissions par nature de poste est également portée à la connaissance des enseignants.

Les enseignants sont nommés à titre définitif dès lors que le poste est vacant et qu'ils détiennent le titre éventuellement requis.

Les candidats sont informés, par un courrier transmis par la voie hiérarchique, de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Les annexes départementales précisent les postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil, les procédures, les acteurs, et les conditions requises.

2.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase intra départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leur liste de vœux sur le serveur SIAM.

Chaque enseignant pourra saisir jusqu'à **60** vœux précis et/ou vœux « groupe ».

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes sur un périmètre géographique donné.

Il existe deux types de vœux « groupe » :

- le vœu « groupe » constitué d'un ensemble de postes de même nature sur un périmètre géographique donné (secteur de commune, commune, regroupement de communes, département)

Exemples :

- vœu « groupe » sur tous les postes d'adjoint élémentaire de la zone correspondant à la commune X
- vœu "groupe" sur tous les postes de remplaçant de la zone correspondant au regroupement de communes Y

- le vœu « groupe » MOB (participants à mobilité obligatoire) constitué de regroupements de postes de différentes natures sur une zone infra départementale. Chaque participant en mobilité obligatoire devra saisir un nombre minimum de vœux « groupe » MOB indiqué dans l'annexe départementale, parmi ses 60 vœux possibles. Les participants facultatifs au mouvement peuvent également formuler ce type de vœu.

Exemple : vœu « groupe » MOB ASH, composé de tous les postes ULIS 1er degré, enseignant en SEGPA, adjoint en établissement spécialisé, de la zone infra-départementale Z.

Les annexes départementales précisent la configuration de l'ensemble des vœux « groupe » et vœux « groupe » MOB. Elles présentent notamment les différentes zones géographiques, leur composition (secteurs de commune, communes, regroupements de communes, zones infra départementales, département) et les natures de support associées.

Au sein d'un vœu « groupe », les postes sont classés par défaut dans l'application ; l'enseignant peut modifier l'ordre de classement selon ses préférences. Il ne peut ajouter ou retirer de postes à ce vœu.

Les enseignants peuvent formuler autant de vœux « groupe » qu'ils le souhaitent, dans la limite des 60 vœux possibles.

Les enseignants ayant un faible barème, notamment les professeurs des écoles stagiaires, et de manière générale l'ensemble des participants à mobilité obligatoire, sont invités à formuler des vœux « groupe ». Ces derniers permettent en effet de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique tout en précisant une ou plusieurs natures de support. Ce type de vœux démultiplie les vœux sur la zone et augmente les chances d'obtenir satisfaction.

Les enseignants sont également invités à formuler des vœux à la fois sur les postes vacants et susceptibles de l'être. Ces derniers peuvent en effet être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

S'agissant des écoles primaires, il convient de rappeler que la répartition des classes entre les enseignants relève de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'affectation sur un support d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, selon les choix opérés par les départements sur l'implantation des supports dans ces écoles, peut ne pas correspondre à la réalité du niveau de classe effectivement attribué.

2.5 Les affectations

En dehors des affectations décrites au 2.3.2, l'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis selon des principes académiques communs indiqués dans la présente annexe et précisés, pour chaque département, dans son annexe spécifique.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, affectations tardives etc.).

Étapes du traitement algorithmique

Les affectations sur les postes résultent d'un traitement algorithmique qui se déroule en plusieurs étapes successives :

1^{ère} étape : Etude des vœux formulés par le participant (vœux précis et/ou « groupe »)

En fonction de son barème, les vœux de l'enseignant sont étudiés dans l'ordre où il les a formulés.

Les postes sont obtenus à titre définitif.

A ce stade, les enseignants titulaires d'un poste et non mutés sur l'un de leurs vœux sont automatiquement maintenus sur leur poste.

2^{ème} étape : Affectation hors vœux

Les postes encore vacants à l'issue de la 1^{ère} étape sont attribués aux participants à mobilité obligatoire dont les vœux n'ont pu être satisfaits.

Les affectations sont obtenues à titre provisoire. Seuls les enseignants à mobilité obligatoire n'ayant pas participé au mouvement ou n'ayant pas formulé le nombre de vœux groupe pour participants en mobilité obligatoires requis sont mutés à titre définitif.

Les annexes départementales précisent le nombre de vœux obligatoires requis.

Départage des candidats au mouvement sur les postes

Pour départager les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte jusqu'à 5 paramètres successifs, dans l'ordre suivant :

1^{er} paramètre : les priorités (cf. supra 2.3.1 et annexes départementales)

Elles concernent les postes à exigences particulières qui nécessitent un titre ou une compétence spécifique sauf s'ils sont profilés.

Les enseignants détenant le titre ou la certification requis y sont affectés prioritairement. Seuls ces enseignants peuvent y être affectés à titre définitif.

A défaut d'enseignants « qualifiés » sollicitant le poste, certains postes à exigence particulière peuvent éventuellement être attribués à un enseignant sans certification qui y sera alors affecté à titre provisoire.

2^{ème} paramètre : le barème (cf. infra 2.6 et annexes départementales)

3^{ème} paramètre : le rang du vœu

En cas d'égalité de priorité et de barème, l'algorithme compare les rangs de vœu des candidats. Il attribue le poste à l'enseignant qui a formulé le vœu sur le rang le plus faible.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2,
- le premier a formulé le vœu en rang 5,
- le second l'a formulé en rang 17,
- le poste sera attribué à l'enseignant ayant formulé le vœu en rang 5.

4^{ème} paramètre : le classement du poste au sein du vœu « groupe »

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang de vœu, si celui-ci est un vœu groupe, le classement du poste au sein du vœu « groupe » est examiné.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2 ;
- le premier a formulé le vœu groupe en rang 5, classant le poste considéré en 1^{ère} position au sein de ce vœu ;
- Le second a formulé le vœu groupe au même rang 5, classant le poste considéré en 12^e position au sein de ce vœu ;
- le poste sera attribué au premier enseignant ayant classé le poste en tête du vœu groupe.

5^{ème} paramètre : les discriminants (cf. infra 2.6.7)

En dernier lieu et en cas d'égalité des 4 premiers paramètres les discriminants départagent les candidats sur les postes.

2.6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème intra départemental, prenant en compte les situations personnelles, familiales et professionnelles des agents. Ce barème traduit principalement la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L 512-19 du code général de la fonction publique et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018: Il s'appuie également sur des principes communs aux départements de l'Académie.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande. Des éléments de barème peuvent également faire l'objet d'un calendrier de gestion à respecter.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service annuelle, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée.

Un barème est calculé pour chaque participant au mouvement. Il permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement. Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve ainsi son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

2.6.1 Demandes liées à la situation familiale

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des familles, des couples ou des enfants, des bonifications au barème peuvent être obtenues en fonction de la situation familiale de l'enseignant. Deux bonifications, non cumulables, peuvent ainsi être demandées : au titre du rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe.

Afin de distinguer ces demandes de celles relevant du mouvement interdépartemental et déjà bonifiées dans ce cadre, les bonifications concernent uniquement les demandes de rapprochement dans une commune au sein du département dans lequel l'enseignant exerce.

La bonification ne sera accordée que si cette commune est demandée en vœu de rang 1 et sur les vœux successifs suivants, portant sur cette même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne s'applique plus sur les vœux suivants.

Par ailleurs, afin de limiter le nombre de bénéficiaires aux situations les plus sensibles, les demandes peuvent également faire l'objet de conditions d'attribution (distance kilométrique minimale de séparation entre la résidence professionnelle de l'enseignant et celle de son conjoint ou de son ex-conjoint, ...).

Les annexes départementales apportent toutes précisions sur ces points.

2.6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint, située dans le département d'exercice de l'enseignant. Aussi, il s'agit d'une demande de mutation dans la **commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe, située elle-aussi, dans le département d'exercice de l'enseignant.**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'enfant ou les enfants à charge.

Ces deux éléments font l'objet de bonifications distinctes, cumulatives. La bonification relative aux enfants est forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par la note départementale annuelle.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, appréciée **jusqu'au 31 août n.**

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandée **en premier vœu** la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (ou une commune limitrophe, en cas d'absence d'école). Les vœux suivants seront également bonifiés s'ils portent sur cette même commune et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- autres activités :

- Professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;

- chefs d'entreprise, commerçants, artisans auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

2.6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, c'est-à-dire rapprocher l'enseignant de la résidence de l'enfant.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

2.6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels concernés par le handicap, soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade, dans l'objectif notamment, d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. L'académie de Normandie accorde une attention particulière à ces demandes.

L'attribution de la bonification à ce titre n'étant généralement pas automatique, les enseignants concernés sont invités à en faire la demande dans les délais indiqués dans la note départementale.

Afin de traiter au mieux les situations, dans le respect du secret médical, la procédure d'attribution de la bonification prévoit généralement le recueil de l'avis du médecin de prévention sur les différents vœux.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Cependant, les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : bonification au titre du handicap pour l'enseignant et pour son conjoint).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

Les annexes départementales ci-jointes et les notes départementales à paraître apportent toutes les précisions.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les enseignants **bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant à charge**, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Peuvent également prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un enfant à charge gravement malade selon la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale :

- ⇒ accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ⇒ aplasie médullaire ;
- ⇒ artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- ⇒ bilharziose compliquée ;
- ⇒ cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- ⇒ maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ⇒ déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- ⇒ diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- ⇒ formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- ⇒ hémoglobinopathie homozygote ;
- ⇒ hémophilie ;
- ⇒ hypertension artérielle sévère ;
- ⇒ infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- ⇒ insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ⇒ lèpre ;
- ⇒ maladie de Parkinson ;
- ⇒ maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- ⇒ mucoviscidose ;
- ⇒ néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- ⇒ paraplégie ;
- ⇒ périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- ⇒ polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- ⇒ psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- ⇒ rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ⇒ sclérose en plaques invalidante ;
- ⇒ scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- ⇒ spondylarthrite ankylosante grave ;
- ⇒ suites de transplantation d'organe ;
- ⇒ tuberculose active ;
- ⇒ tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

La notion d'enfant à charge s'entend par un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août n.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

2.6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

En fonction des spécificités départementales, des bonifications sont accordées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent et de renforcer l'attractivité de certains territoires ou de certaines missions.

2.6.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois catégories :

- les écoles et établissements d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (au sens du décret n°2001-48 du 16 janvier 2001) ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire REP ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé REP+.

Les notes départementales présentent la liste des écoles et des établissements concernés.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant de ces catégories,
- justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, au 31 août n, dans une école ou un établissement relevant d'une de ces catégories.

Les durées de service acquises dans des écoles ou des établissements relevant de différentes catégories se totalisent entre elles.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre n-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

2.6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les annexes départementales précisent les zones concernées.

2.6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Certains parcours professionnels peuvent également être valorisés : intérim de direction, affectation à titre provisoire sur des postes ASH, ancienneté de poste pour les enseignants affectés à titre définitif, ancienneté sur une direction, affectation sur des postes de titulaires de secteur, ancienneté sur les fonctions d'enseignant référent.

Les annexes départementales indiquent les parcours professionnels valorisés, les conditions d'obtention de la bonification et sa valorisation.

2.6.3.4 Ancienneté de fonctions

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale. L'ancienneté en tant que stagiaire est comptabilisée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre n-1.

2.6.4 Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire

Chaque année, des opérations d'ajustement des postes attribués aux écoles ou aux établissements sont nécessaires (en raison de l'évolution des effectifs scolarisés, des dispositifs à implanter ...). Ces opérations peuvent entraîner la suppression ou la modification des postes attribués.

Aussi, afin de limiter l'impact RH de ces ajustements et de préserver au mieux la stabilité des équipes en place, les mouvements intra départementaux prévoient des mesures spécifiques.

Ainsi, quand cela est possible, les mesures de carte scolaire portent sur les postes vacants ou qui le seront à la prochaine rentrée scolaire. Quand cela n'est pas possible, les départements veillent à accompagner au mieux les enseignants dont le poste est supprimé, transformé ou transféré. Les mouvements départementaux comportent ainsi des mesures adaptées :

1. **attribution de points au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de points au barème. En fonction des situations, la bonification peut concerner :
 - certaines catégories de poste seulement ou tous types de postes,
 - une zone géographique définie ou tout le département,
 - un nombre limité de vœux ou tous les vœux.
2. **priorité d'affectation au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de priorités d'affectation sur certains postes
3. **réaffectation sur un poste¹** : l'enseignant ne participe pas au mouvement, il est réaffecté sur un nouveau poste (cas notamment des fusions d'école) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Les enseignants concernés sont informés par courrier.

C'est le dernier nommé dans l'école qui est concerné par la mesure de carte. L'ancienneté dans l'école ou sur la nature de poste sont ainsi des critères de maintien. Une attention particulière est également accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui pourraient être concernés par une mesure de carte. L'avis du médecin de prévention est sollicité sur la nécessité ou non de maintenir l'enseignant sur son poste. Dans la négative, c'est l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui est concerné par la mesure s'il est le dernier nommé.

Par ailleurs, les enseignants touchés par une mesure de carte sont affectés en modalité REA* sur le poste obtenu au mouvement. Il en découle pour eux la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste faisant l'objet de la mesure. Cette ancienneté se cumulera avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste et sera prise en compte lors de l'identification de l'enseignant dont le poste sera fermé suite à un éventuel retrait d'emploi ultérieur.

Les annexes départementales précisent les règles applicables dans le département.

2.6.5 Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la même demande de mutation sollicitée par l'agent.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année une demande de mobilité dans une même école ou dans un même établissement. La bonification accordée dans ce cadre se cumule chaque année jusqu'à atteindre un plafond. Dès que le même vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital de points est annulé.

Cette bonification est valable depuis le mouvement 2020.

L'académie de Normandie accorde la plus grande valorisation aux 3 priorités légales suivantes : respectivement les demandes liées au handicap, puis à la carte scolaire et enfin à l'expérience et au parcours professionnel.

La priorité légale la moins valorisée concerne la réitération de la même première demande.

¹ REA : réaffectation suite à mesure de carte scolaire. L'enseignant conserve l'ancienneté acquise sur son ancien poste

Les annexes départementales relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré présentent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes. Elles précisent également les conditions d'obtention de la bonification et le calendrier à respecter.

A la marge, quelques situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra-départementaux, mais leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale : enfants à charge de moins de 18 ans, ou changement du nombre de classes d'une école pour les postes de direction.

Les services des directions des services départementaux de l'Éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements intra-départementaux et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, sur production des pièces justificatives, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.6.6 La synthèse des éléments de barème

Les annexes départementales présentent dans un tableau synthétique l'ensemble des éléments de barème et leur valorisation.

2.6.7 Les discriminants

Au besoin, l'algorithme prend en compte les discriminants pour départager les candidats sur les postes (cf. chapitre 2.5).

Les discriminants utilisés sont, par ordre d'emploi :

1. L'ancienneté de fonctions (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l'éducation nationale ;
2. L'ancienneté dans le poste
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement par l'algorithme).

2.7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les notes départementales précisent la procédure et le calendrier relatifs à ces recours.

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit permettre de favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle des enseignants du 1er degré en leur offrant des parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.